

Commune de
Richwiller



Commune de RICHWILLER

REGLEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE

Adopté par le Conseil Municipal du 19/09/2022
Applicable à compter du 20/09/2022

PREAMBULE

La pose des réseaux dans la voie publique et les travaux d'entretien qui font suite, sont indispensables et inévitables.

Mais ces interventions perturbent la circulation des usagers, altèrent la cohésion des chaussées et en réduisent la longévité.

De par sa qualité de propriétaire du Domaine Public, la Commune doit organiser les interventions afin de limiter ces désordres autant que faire se peut.

A cet effet, elle s'assure que les travaux des différents intervenants soient regroupés donc coordonnés, et qu'ils soient réalisés avec la diligence et les précautions nécessaires pour gêner le moins possible la circulation.

Enfin, dans le souci de la qualité des chaussées et de la maîtrise des coûts d'entretien qu'elle assume, la Commune veille à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux règles de l'art et de la sécurité des personnes et des biens.

Le Règlement de Voirie énonce l'ensemble des dispositions qui permettent à la Commune de gérer la Voirie dans l'intérêt de la Collectivité et en respectant le PLU.

DISPOSITIONS GENERALES

Règlement de voirie fixant les modalités administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur le domaine public communal.

Le Maire de la Commune de RICHWILLER.

Visas

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2; L2213-1; L2213-2; L2213-3 ;
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Code des Postes et Télécommunications ;
- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le Code Rural
- Vu la loi du 30 décembre 2006 intégrant la directive-cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;
- Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Vu l'ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales ;
- Vu le décret n°92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicable aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ;
- Vu le décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil ;
- Vu le décret n°97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévus par les articles L47 et L48 du Code des Postes et Télécommunications;
- Vu l'arrêté inter préfectoral du 27 octobre 1937 portant obligation d'intervention des riverains en cas de glace ou de neige.

Ainsi que toutes les modifications, additifs de ces textes.

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1.	OBJET DU REGLEMENT DE VOIRIE	7
ARTICLE 2.	CHAMP D'APPLICATION	7
Article 2.1.	Travaux visés	7
Article 2.2.	Emprise des voies concernées	8
ARTICLE 3.	ABROGATION	8
ARTICLE 4.	ELABORATION DU PROGRAMME ANNUEL	9
Article 4.1.	Elaboration initiale du Programme	9
Article 4.2.	Actualisation du Programme	9
ARTICLE 5.	INSCRIPTION DES TRAVAUX AU PROGRAMME ANNUEL ET COORDINATION	10
ARTICLE 6.	DEFINITION DES INTERVENTIONS	10
Article 6.1.	Travaux prévisibles et programmables	10
Article 6.2.	Petites interventions ponctuelles entraînant une gêne à la circulation	10
Article 6.3.	Travaux urgents	10
Article 6.4.	Petites interventions n'entraînant pas une gêne à la circulation	11
ARTICLE 7.	CLAUSES RESTRICTIVES	11
Article 7.1.	Revêtement de moins de 5 ans d'âge	11
Article 7.2.	Voie ayant fait l'objet de travaux programmés depuis moins de deux ans	11
ARTICLE 8.	ENUMERATIONS DES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES	11
ARTICLE 9.	DECLARATION ET CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DE TRAVAUX URGENTS (ATU)	12
ARTICLE 10.	PLAN DE RECOLEMENT	12
ARTICLE 11.	RESPONSABILITE - GARANTIE	12
Article 11.1.	Fouilles et revêtements	12
Article 11.2.	Signalisation horizontale	12
ARTICLE 12.	MODIFICATIONS DES OUVRAGES	13
Article 12.1.	Déplacements d'ouvrages	13
Article 12.2.	Mise à niveau d'ouvrages	13
ARTICLE 13.	FICHE DE SUIVI DE CHANTIER	13
Article 13.1.	Avant-travaux :	13
Article 13.2.	Suivi de chantier :	14

Article 13.3.	Prolongation(s) du chantier :	14
Article 13.4.	Achèvement des travaux :	14
Article 13.5.	Réception des travaux :	14
ARTICLE 14.	REPERAGE DES RESEAUX EXISTANTS	15
ARTICLE 15.	INFORMATION DU CHANTIER	15
ARTICLE 16.	EMPRISE DU CHANTIER	15
ARTICLE 17.	PROTECTION ET DEPLACEMENT DE MOBILIER ET DE PLANTATIONS	16
Article 17.1.	Travaux à proximité des arbres et dans les espaces verts	16
Article 17.2.	Conditions particulières d'exécution pour plantation d'arbres à moins de 1,50 m des réseaux enterrés	16
Article 17.3.	Conditions particulières d'exécution pour fouille située à moins de 1,50 m d'un tronc d'arbre	16
ARTICLE 18.	ACCES ET FONCTIONNEMENT DES EQUIPEMENTS	17
ARTICLE 19.	SIGNALISATION - CIRCULATION - STATIONNEMENT	17
Article 19.1.	Signalisation et sécurité du chantier	17
Article 19.2.	Signalisation de jalonnement des piétons	17
Article 19.3.	Signalisation routière	18
Article 19.4.	Circulation et stationnement	18
ARTICLE 20.	RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT	18
Article 20.1.	Propreté	18
Article 20.2.	Niveau sonore	19
Article 20.3.	Sélection des déblais	19
ARTICLE 21.	DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES	19
ARTICLE 22.	INTERRUPTION DES TRAVAUX	19
ARTICLE 23.	IMPLANTATION DES OUVRAGES	20
Article 23.1.	Positionnement par rapport à la voirie	20
Article 23.2.	Utilisation de grue :	20
Article 23.3.	Positionnement entre réseaux	21
Article 23.4.	Tracé des réseaux	21
ARTICLE 24.	DECOUPES	21
ARTICLE 25.	DEBLAIS	21
ARTICLE 26.	TRAVAUX EN SOUS-ŒUVRE	22
ARTICLE 27.	SIGNALISATION ET PROTECTION DES RESEAUX	22

ARTICLE 28.	RESEAU HORS D'USAGE	22
ARTICLE 29.	REMBLAIS	22
Article 29.1.	Remblais sous chaussées et trottoirs	22
Article 29.2.	Remblais sous espaces verts	23
ARTICLE 30.	REOUVERTURE A LA CIRCULATION ET REFECTION DES REVETEMENTS	23
ARTICLE 31.	REFECTION PROVISOIRE DES REVETEMENTS	23
Article 31.1.	Réfection provisoire des revêtements sur trottoirs	24
Article 31.2.	Réfection provisoire des revêtements sur chaussées	24
ARTICLE 32.	REFECTION DEFINITIVE DES REVETEMENTS	24
Article 32.1.	Prescriptions pour les réfections définitives des revêtements traités aux liants hydrocarbonés	24
Article 32.2.	Prescriptions pour les réfections définitives des revêtements non traités aux liants hydrocarbonés	24
ARTICLE 33.	CONTROLE DES TRAVAUX	25
ARTICLE 34.	CONTROLE DU COMPACTAGE DES REMBLAIS	25
ARTICLE 35.	REMISE EN ETAT	26
ARTICLE 36.	OBLIGATIONS DU " CONCESSIONNAIRE "	26
ARTICLE 37.	NON-RESPECT DES CLAUSES DU PRESENT REGLEMENT	26
ARTICLE 38.	INTERVENTION D'OFFICE	27
Article 38.1.	Intervention d'office sans mise en demeure	27
Article 38.2.	Intervention d'office avec mise en demeure préalable	27
Article 38.3.	Facturation des interventions d'offices	27
ARTICLE 39.	DROITS DES TIERS ET RESPONSABILITE	27
ARTICLE 40.	REDEVANCES POUR OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLICQUE	27
ARTICLE 41.	EXONERATIONS	28
ARTICLE 42.	MODALITES DE PERCEPTION	28
ARTICLE 43.	TARIFS	28
ARTICLE 44.	CONTRIBUTIONS SPECIALES POUR DETERIORATION DE LA VOIRIE	28

TITRE 1. APPLICATION DU REGLEMENT

Préambule

Il est rappelé que toute occupation du Domaine Public Communal doit faire l'objet d'un double accord de la Commune :

- d'une part une "autorisation d'occupation du Domaine Public" en respectant le PLU
- d'autre part un "Accord Technique" pour la localisation des ouvrages et pour les conditions d'exécution des travaux

Les exploitants de réseaux, titulaires d'une autorisation d'occupation globale, ne sont soumis, pour la réalisation de leurs travaux, qu'à l'Accord Technique.

En vertu de ses pouvoirs généraux de police, le Maire doit veiller à assurer la sûreté et la sécurité du passage dans les rues et veiller à la conservation du domaine public et privé communal conformément aux textes en vigueur.

Il est chargé de l'exécution du présent règlement de voirie communal.

Article 1. Objet du Règlement de Voirie

Le présent Règlement de Voirie a pour but de définir les modalités de coordination, les procédures administratives et les règles techniques qu'il convient d'observer pour réaliser les travaux sur et sous le Domaine Public de la commune de Richwiller et conformément au PLU.

Il s'applique sur l'ensemble du territoire de Richwiller, sous réserve de la législation en vigueur, et notamment des dispositions du Code de la Voirie Routière et du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il a été adopté par délibération du Conseil Municipal à la date du xx xx 20xx.

Les dispositions du présent règlement ne font pas obstacle aux autres règles s'appliquant au domaine public communal. Il est rappelé à tous que le domaine public est inaliénable et imprescriptible.

Article 2. Champ d'application

Article 2.1. Travaux visés

Le présent Règlement s'applique à tous les travaux d'installation, de remplacement et d'entretien des équipements, ouvrages et plantations situés dans l'emprise des voies énumérées à l'article 2.2, que ces travaux soient réalisés par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Dans la suite du document, les personnes susvisées sont dénommées les « concessionnaires ».

Article 2.2. Emprise des voies concernées

Le présent Règlement s'applique uniquement à l'emprise des voies suivantes :

- les voies et places publiques communales et leurs dépendances,
- les voies et places privées ouvertes à la circulation publique pour lesquelles la Commune a conclu des accords avec les propriétaires,
- les chemins ruraux.

Il a pour objet de définir les mesures de conservation applicables sur les voies communales :

- les principaux droits et obligations des riverains,
- les autorisations de voirie,
- les conditions administratives, techniques et financières d'exécution des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances.

Dans la suite du document, et par souci de simplification, l'ensemble des emprises susmentionnées sera dénommé "voies".

Limite d'application du présent règlement :

Le présent règlement s'applique aux voies publiques et par extension aux voies privées (appartenant à la commune) ouvertes à la circulation publique sur la commune de RICHWILLER.

Les espaces tels que cours, espaces clos, et jardins limités par des constructions, ruelles et impasses non reversées au domaine public sont astreints aux dispositions générales qui réglementent la voirie publique.

Il en est de même pour les voiries départementales situées à l'intérieur de l'agglomération communale en tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions des règlements et arrêtés régissant ces voies.

L'usage du domaine public départemental (RD 155, RD 19.1) est régi par les dispositions du règlement de voirie départementale et de la convention type de gestion en vigueur au moment des travaux.

Ces documents sont consultables et à retirer auprès des services départementaux, notamment à l'Unité Routière de Rixheim, ou sur le site internet du département du Haut-Rhin ([MO045 Le règlement de la voirie départementale.pdf \(haut-rhin.fr\)](#)).

Article 3. Abrogation

Toutes dispositions antérieures, contraires au présent règlement sont abrogées.

TITRE 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 1. MODALITES DE COORDINATION DES TRAVAUX

La coordination des travaux est nécessaire pour éviter la dispersion dans le temps des interventions à effectuer sur une même voie et pour réduire ainsi la gêne causée aux usagers et aux riverains en tenant compte des PMR.

L'élaboration d'un Programme Annuel des travaux est l'outil de base qui permet la coordination.

Article 4. Elaboration du Programme Annuel

Article 4.1. Elaboration initiale du Programme

Avant le 15 octobre de chaque année, Le Maire diffusera à tous les concessionnaires une fiche à compléter, par laquelle les différents concessionnaires feront parvenir au Maire de Richwiller, ou au Service Technique de la commune, avant le 30 novembre, leur programme de travaux pour l'année à venir et les deux années suivantes. Ces programmes préciseront la nature des travaux, leur localisation, la date prévisionnelle de début et de fin de travaux.

Le Service technique de la commune établira et diffusera aux concessionnaires, pour le 15 décembre, une synthèse de l'ensemble des programmes remontés par les concessionnaires.

En vue de l'harmonisation et de la mise au point des projets et des échéances, une concertation devra s'établir entre les concessionnaires et la Commune si cela s'avère nécessaire.

Au besoin, la mise au point définitive du Programme Annuel se fera au cours d'une réunion de coordination qui sera convoquée à l'initiative du Maire avant le 31 janvier.

A l'issue de cette réunion, le Programme Annuel définitif sera arrêté par le Maire et notifié à l'ensemble des concessionnaires pour le 15 février.

L'inscription au Programme Annuel ne vaut pas autorisation de réaliser les travaux.

Article 4.2. Actualisation du Programme

Afin d'intégrer des travaux à réaliser dans l'année et n'ayant pu être inscrits dans le Programme initial, la Commune actualisera tous les trois mois le Programme Annuel.

Les concessionnaires seront invités avant toute actualisation, à porter à la connaissance du Service Technique de la commune, leur liste des travaux complémentaires ainsi que la mise à jour de leur planning de travaux.

En vue de l'harmonisation et de la mise au point des projets et des échéances, une concertation devra s'établir entre les concessionnaires et la Commune.

Au besoin, l'actualisation du Programme Annuel se fera au cours d'une réunion de coordination qui sera convoquée à l'initiative du Maire.

Le Programme Annuel actualisé sera arrêté par le Maire et notifié à l'ensemble des concessionnaires dans les quinze jours qui suivront la réunion de coordination.

Article 5. Inscription des travaux au Programme Annuel et coordination

Seuls les travaux prévisibles et programmables définis à l'article 6.1 seront à inscrire au Programme Annuel. Ils feront en outre l'objet d'une coordination si nécessaire.

Article 6. Définition des interventions

Article 6.1. Travaux prévisibles et programmables

Sont classés dans cette catégorie tous les travaux à l'exception de ceux définis aux articles 6.2, 6.3 et 6.4, notamment :

- Les travaux d'extension de réseau,
- Les travaux de renouvellement ou de modification de réseau,
- Les travaux d'aménagement de voirie,
- etc...

Article 6.2. Petites interventions ponctuelles entraînant une gêne à la circulation

Sont classés dans cette catégorie, les travaux ponctuels, qui par nature, entraînent une gêne à la circulation des piétons ou des véhicules, et notamment :

- Un branchement à greffer sur le réseau existant,
- Une mise en place ou remplacement d'un abribus,
- Une mise en place ou remplacement d'un panneau publicitaire ou d'affichage,
- Une mise en place ou remplacement d'un mât d'éclairage public,
- Une mise en place ou remplacement d'un panneau de signalisation directionnelle lumineux,
- Une mise en place ou remplacement d'un feu tricolore de régulation de trafic,
- Une mise à niveau de regard d'assainissement,
- Une mise à niveau de chambre de tirage,
- etc....

Article 6.3. Travaux urgents

Sont classées dans cette catégorie, les interventions consécutives à des incidents mettant en cause la sécurité des biens ou des personnes ou la pérennité des services publics, tels que : fuite sur réseau d'eau ou de gaz, rupture de réseau, incident électrique, effondrement de chaussée, etc...

Article 6.4. Petites interventions n'entraînant pas une gêne à la circulation

Sont classés dans cette catégorie, les travaux de faible importance qui n'entraînent pas de gêne à la circulation. Dans un cadre général, cette catégorie concerne les travaux sans terrassements.

Ils pourront être entrepris sans figurer au programme annuel de la Commune.

Ils sont néanmoins soumis aux prescriptions techniques du présent règlement.

Article 7. Clauses restrictives

Article 7.1. Revêtement de moins de 5 ans d'âge

Dans les chaussées et trottoirs, dont le revêtement de surface a moins de 5 ans d'âge, l'ouverture de tranchées ne sera accordée que pour des cas particuliers et justifiés par leur importance.

Pour tenir compte de l'état neuf du revêtement, les travaux de réfection feront l'objet de prescriptions particulières, définies au cas par cas par le Service Technique de la commune, et qui seront précisées dans la fiche de suivi de chantier (Art. 13), puis accompagnées de mesures et de contrôles supplémentaires pouvant intervenir jusqu'à deux ans après la fin des travaux.

Article 7.2. Voie ayant fait l'objet de travaux programmés depuis moins de deux ans

Pour limiter la gêne aux usagers et pour préserver l'efficacité de la coordination entre concessionnaires, il est recommandé de ne pas prévoir de travaux dans une rue moins de deux ans après l'exécution de travaux programmés.

Dans les cas abusifs, la Commune se réserve le droit de les interdire.

CHAPITRE 2. LES PROCEDURES

Article 8. Enumérations des obligations administratives

Les interventions sur les voies devront faire l'objet des formalités énumérées dans le tableau ci-dessous.

Article 9. Déclaration et conditions techniques d'exécution de Travaux Urgents (ATU)

Les travaux urgents, définis à l'article 6.3, pourront être entrepris immédiatement après en avoir informé le Maire ou l'Adjoint-délégué de permanence et si nécessaire les exploitants des réseaux électriques et de gaz (Art R.554-32 du code de l'environnement).

Le concessionnaire en informera le plus rapidement possible le Service Technique de la Commune et les autres concessionnaires.

Il transmettra, par courrier ou mail, dans les 24 heures ouvrables « l'avis de travaux urgents » au Service Technique de la Commune.

L'ATU précisera notamment la date de début et la date prévisionnelle de fin des travaux.

La Commune fera connaître, s'il y a lieu, les conditions particulières d'exécution et les délais dans lesquels les travaux devront être terminés.

Article 10. Plan de récolement

Concernant les travaux exécutés sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune, parallèlement à la "déclaration d'achèvement des travaux", le concessionnaire devra fournir les plans de récolement 1/200 des ouvrages réalisés. Ces plans seront fournis sur support papier et sur support informatique (format .dwg) en indiquant particulièrement les points singuliers qui ne respectent pas les prescriptions du présent Règlement (profondeur des réseaux inférieure aux prescriptions, etc.).

Les concessionnaires s'engagent à faire parvenir à la Commune le plan de récolement de l'ouvrage exécuté dans un délai de 15 jours suivant la déclaration d'achèvement.

Article 11. Responsabilité - Garantie

Article 11.1. Fouilles et revêtements

Le concessionnaire est responsable des désordres ultérieurs qui seraient liés à ses travaux (fouilles, réfection du revêtement, réfection des bordures, reprise des végétaux, etc.).

Article 11.2. Signalisation horizontale

Pour la tenue des réfections de la signalisation horizontale, la durée de la garantie est fixée comme suit :

- 1 an pour la peinture routière,
- 4 ans pour le marquage "longue durée" (type résines).

La date de réception constitue le point de départ du délai de garantie.

Article 12. Modifications des ouvrages

Article 12.1. Déplacements d'ouvrages

Les autorisations d'implantation sont données à titre précaire.

En conséquence, les concessionnaires des réseaux pourront être amenés à déplacer leurs ouvrages pour des motifs de sécurité ou dans l'intérêt du domaine public occupé. Ces travaux seront à leur charge.

Article 12.2. Mise à niveau d'ouvrages

La mise à niveau des ouvrages dans le cadre des travaux de voirie (rénovation de la couche de roulement, reprofilage de la voirie, etc.) est à la charge des concessionnaires.

TITRE 3. ORGANISATION DES CHANTIERS ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'organisation des chantiers devra être menée de manière à réduire au maximum la gêne occasionnée aux usagers de la voie publique (automobilistes, piétons, riverains, PMR), à l'environnement et au fonctionnement des installations et ouvrages existants.

Dans cet esprit, il y a lieu de se conformer aux dispositions générales ci-après.

CHAPITRE 1. PREPARATION DU CHANTIER

Article 13. Fiche de suivi de chantier

Si nécessaire et à l'appréciation de la Commune, une fiche de suivi de chantier (annexe 5) sera mise en place tout au long du chantier. Cette fiche prend la forme d'un procès-verbal signé à plusieurs étapes du chantier : coordination avant-travaux, suivi, éventuelle(s) prolongation(s), et réception du chantier.

Article 13.1. Avant-travaux :

La fiche de suivi de chantier devra permettre de cadrer les informations importantes du chantier et les prescriptions/contraintes à prendre en compte par le concessionnaire. La date de début de chantier et sa durée seront également déclarées et notées dans la fiche de suivi de chantier à ce moment.

Au besoin, un état des lieux se fera contradictoirement entre le concessionnaire et la Commune. Il visera l'emprise du chantier et ses abords : sols, revêtements, mobiliers urbains, plantations, signalisation horizontale et verticale, ouvrages, etc.

A défaut de "constat contradictoire d'état des lieux", ceux-ci seront réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 13.2. Suivi de chantier :

Des réunions de chantiers pourront être organisées, si nécessaire, pendant les travaux, et les parties convoquées seront tenues d'y participer.

Chaque réunion fera l'objet d'une annotation dans la fiche de suivi de chantier établie par la Commune et sera contresignée par le concessionnaire.

Article 13.3. Prolongation(s) du chantier :

Dans le cas d'une ou plusieurs prolongations du chantier, le concessionnaire devra en avertir la Commune. Cette modification fera l'objet d'une annotation dans l'encadré dédié de la fiche de suivi de chantier.

Article 13.4. Achèvement des travaux :

A l'achèvement des travaux, le concessionnaire viendra annoter cette date sur la fiche de suivi de chantier. Dans le cas où aucune date d'achèvement des travaux ne serait communiquée à la Commune, la date retenue par la Commune sera celle calculée à partir de l'encadré « Réunion avant travaux ». Il en ira de même si le concessionnaire ne déclare pas à la Commune qu'une prolongation des travaux est prévue.

Article 13.5. Réception des travaux :

La réception des travaux sera acquise d'office, 21 jours calendaires après la date d'achèvement des travaux, dès lors qu'il n'y aura pas eu de réserves notifiées au concessionnaire pendant ce délai.

En cas de réserves, la commune le notifiera dans l'encadré dédié de la fiche de suivi de chantier, qui vaut mise en demeure, prononçant soit :

- La "réception des travaux avec réserves", en précisant les malfaçons qu'il conviendra de reprendre et les délais dans lesquels les travaux de reprise devront être terminés, faute de quoi la commune pourra intervenir d'office aux conditions énoncées aux articles 39.2 et 39.3.

Dans ce cas, la date de la Réception restera la date initiale, à savoir 21 jours calendaires après la date d'achèvement des travaux présente dans la fiche de suivi de chantier.

- Le "refus de réception", en précisant les malfaçons qu'il conviendra de reprendre et les délais dans lesquels les travaux de reprise devront être terminés, faute de quoi la Commune pourra intervenir d'office aux conditions énoncées aux articles 39.2 et 39.3.

Dans ce cas, et après reprise des malfaçons, le concessionnaire fera parvenir au Service Technique de la Commune une nouvelle "déclaration d'achèvement des travaux" comme définie à l'article 13. La Réception des travaux sera alors acquise d'office 21 jours calendaires après la date d'entrée en Mairie de la dernière déclaration d'achèvement des travaux, dès lors qu'il n'y aura pas eu de nouvelles réserves notifiées au concessionnaire pendant ce délai.

Dans le cas d'une intervention d'office de la Commune, un procès-verbal de réception sera établi et la date de réception sera fixée à la date d'achèvement de l'intervention d'office. Le tout sera inscrit et contresigné dans la fiche de suivi de chantier.

Article 14. Repérage des réseaux existants

Dans tous les cas de figure, y compris pour les travaux urgents et les petites interventions (article 5.3), le concessionnaire devra s'assurer, avant le commencement des travaux, de la présence de réseaux existants et de leur localisation.

CHAPITRE 2. ORGANISATION DES CHANTIERS

Article 15. Information du chantier

Pour les chantiers d'une durée supérieure à 5 jours ouvrés ou pour les chantiers de toute durée inférieure intégrant un week-end (samedi et/ou dimanche), le concessionnaire fournira des panneaux d'information et les placera de manière visible. Ce panneau devra à minima comporter les informations suivantes :

- le nom du maître d'ouvrage et son n° de téléphone
- la nature des travaux et leur durée
- le nom de l'entreprise et son n° de téléphone

Article 16. Emprise du chantier

L'emprise du chantier, y compris les aires de stockage et de chargement, devra être aussi réduite que possible et ne pas dépasser les limites fixées par la Commune.

Si par exception le chargement ou le déchargement des véhicules ne pouvaient se faire dans l'emprise autorisée, ils ne pourraient en tout état de cause que se pratiquer en-dehors des heures de pointe de la circulation.

Les travaux qui exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale seront réalisés par tranches successives de manière à limiter l'emprise du chantier. Chaque tranche comprendra au minimum l'ouverture et la fermeture de la fouille. Si les circonstances l'exigent, la Commune pourra demander que chaque tranche fasse l'objet d'une réfection.

La traversée des chaussées se fera par moitié ou tiers en fonction de la largeur, de façon à ne pas interrompre la circulation et à conserver au moins une voie de circulation de largeur minimum fixée à 3,50 m.

A chaque interruption de travail, des dispositions seront prises pour réduire l'emprise à une surface minimale.

A cet effet et si nécessaire, les tranchées seront à recouvrir de tôles d'acier, et le chantier sera débarrassé de tous dépôts de matériaux inutiles. La signalisation du chantier sera adaptée à ces conditions.

Après réfection du revêtement, l'emprise correspondante devra être libérée au plus vite dès que la résistance des matériaux utilisés est acquise.

Article 17. Protection et déplacement de mobilier et de plantations

Le concessionnaire prendra toutes mesures nécessaires pour protéger, des risques de dégradations, les équipements existants, le mobilier urbain et les plantations.

Si nécessaire, et avec l'accord du propriétaire, il fera déplacer provisoirement puis remettre en place les équipements dont la protection ne pourrait être assurée efficacement. Ces travaux seront à la charge du concessionnaire.

Article 17.1. Travaux à proximité des arbres et dans les espaces verts

Les plantations d'alignement devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques, par une barrière ou un corset en planches, monté jusqu'à 2 m de hauteur au moins, avec protection de la base du tronc.

Afin de ne pas blesser les plantations et les arbres, il est interdit :

- de planter des clous et des broches dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques
- de couper des racines sans l'accord du Service Technique de la Commune
- de circuler avec des engins mécaniques et de stocker des matériaux à proximité des racines des arbres et des espaces verts si aucun aménagement particulier n'existe pour éviter le tassement de la terre.

En cas de dommages aux végétaux, le concessionnaire préviendra obligatoirement le Service Technique de la Commune pour que ce dernier puisse apporter les soins nécessaires dans les plus brefs délais. Toute dépense ou intervention du service technique, engagée pour la réparation ces dommages, sera facturée à la charge du concessionnaire ou de l'entreprise responsable.

Article 17.2. Conditions particulières d'exécution pour plantation d'arbres à moins de 1,50 m des réseaux enterrés

Tout projet de plantation d'arbres à moins de 1,50 m des réseaux enterrés fera l'objet d'une coordination préalable avec les Concessionnaires et/ou Propriétaires des réseaux concernés.

(Les distances arbres - réseaux sont mesurées en plan)

L'Accord Technique ne pourra être délivré qu'avec l'accord écrit des Concessionnaires et/ou Propriétaires des réseaux concernés qui préciseront les conditions d'intervention (utilisation d'une mini-pelleteuse, terrassement à la main, etc.) ainsi que les mesures de protection à prendre.

Article 17.3. Conditions particulières d'exécution pour fouille située à moins de 1,50 m d'un tronc d'arbre

Tout projet de fouille à moins de 1,50 m d'un tronc d'arbre fera l'objet d'une coordination préalable avant le dépôt de la déclaration de travaux (DT) avec le Service Technique de la Commune de Richwiller *(les distances arbres -réseaux sont mesurées en plan)*.

L'Accord Technique ne pourra être délivré qu'avec l'accord écrit du Service Technique qui précisera les conditions d'intervention à proximité des racines (utilisation de mini-pelleteuse, terrassement à la main, etc.), les mesures de protection à prendre et les éventuels soins à envisager.

Article 18. Accès et fonctionnement des équipements

Le chantier devra être organisé de manière à ce qu'à tout moment, du jour comme de nuit, on puisse accéder en toute sécurité :

- Aux équipements publics
- Aux ouvrages des réseaux qu'il faut pouvoir visiter, maintenir et entretenir
- Aux bouches ou poteaux d'incendie
- Aux propriétés riveraines
- Aux emplacements pour PMR

Des platelages métalliques ou des passerelles équipées de garde-corps seront à mettre en place, notamment en cas de fouilles ouvertes.

L'écoulement des eaux de la voie doit être constamment assuré et toute précautions devront être prises afin d'éviter l'encombrement des caniveaux et assurer le libre écoulement des eaux.

Tous les éléments intégrés à la voirie, tels bouches à clé ou tampons, surélevés par rapport aux travaux et devenant des obstacles dangereux doivent être balisés par un dispositif rétro réfléchissant.

L'utilisation des bouches ou poteaux d'incendie est strictement interdite en dehors des services de secours sauf par autorisation de l'exploitant du réseau d'eau potable et contre paiement.

Article 19. Signalisation - Circulation - Stationnement

Le concessionnaire doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier.

Article 19.1. Signalisation et sécurité du chantier

Préalablement à l'ouverture du chantier, une signalisation d'approche et de position conforme à l'instruction ministérielle du 15/07/1994, (ou aux textes qui viendraient à la modifier ou la compléter), doit être mise en place.

Tous les signaux doivent être de classe 2. L'intervenant en assurera l'entretien et la surveillance constante, conformément aux textes en vigueur.

Le personnel de chantier devra obligatoirement et constamment porter des tenues à haute visibilité ou, à défaut, un gilet rétro réfléchissant haute visibilité.

Les chantiers devront être clôturés par un dispositif matériel rigide, s'opposant efficacement aux chutes des personnes et permettant le guidage des véhicules.

L'ancrage dans les revêtements de tout pieu ou piquet est interdit.

Article 19.2. Signalisation de jalonnement des piétons

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons y compris des Personnes à Mobilité Réduite devra toujours être assuré en toute sécurité, en-dehors de la chaussée, par tous les moyens appropriés.

Si nécessaire, une signalisation de jalonnement piétonnier et un éclairage seront à prévoir.

Exceptionnellement, si les piétons devaient circuler sur la chaussée, le concessionnaire aménagera un passage d'une largeur minimale de 1m protégé par des barrières présentant toute garantie de solidité et de stabilité.

Article 19.3. Signalisation routière

Toute modification de la signalisation routière horizontale et verticale ne pourra être entreprise qu'avec l'accord du Service Technique qui définira les conditions de neutralisation, la mise en place de dispositifs provisoires, etc...

Ces travaux seront réalisés par le concessionnaire et seront à sa charge.

La signalisation et les équipements de chantier ne devront pas masquer la signalisation routière, le jalonnement et les plaques de rue.

Article 19.4. Circulation et stationnement

Toute modification des conditions de circulation et de stationnement des voitures, y compris une interruption momentanée de la circulation, devra faire l'objet d'une demande d'arrêté de circulation ; ce dernier définira les prescriptions particulières relatives à la sécurité du chantier et de ses abords.

Les modifications des conditions de circulation et de stationnement pris par l'arrêté de circulation devront être matérialisées sur place par des panneaux réglementaires.

En tout état de cause, l'organisation du chantier devra permettre le retour à la circulation normale dans les meilleurs délais, tronçon par tronçon. Pour ce faire, il conviendra impérativement de prendre les dispositions nécessaires notamment en matière de remblaiement des fouilles, de réfection des revêtements et de rétablissement de la signalisation de "sécurité".

Les travaux et les frais résultant de l'application des prescriptions de l'arrêté de circulation tels que fourniture et pose de panneaux de signalisation, fléchage des itinéraires de déviation, mise en place de barrages, panneaux d'information, etc., seront à la charge du concessionnaire.

Au cas où la circulation se fera de manière alternée par feux tricolores, la Commune prescrira des réglages de feux compatibles avec les exigences d'écoulement du trafic.

L'installation et le fonctionnement des feux seront à la charge du concessionnaire.

Si les travaux se situent dans une rue fréquentée par une ligne de transport collectif, le concessionnaire aura obligation de communiquer la date de début et la durée prévisible des travaux à l'Entreprise exploitant les transports collectifs, au minimum 10 jours avant le début des travaux.

La circulation cycliste et automobile doit être le moins possible perturbée et réduite.

Article 20. Respect de l'environnement

Article 20.1. Propreté

Le concessionnaire prendra toutes dispositions :

- Pour assurer la propreté permanente de la chaussée, des trottoirs et des abords du chantier qui auraient pu être salis à la suite des travaux,
- Pour éviter le dégagement intempestif de poussières.

- Pour éviter des fuites d'huiles des engins ou outillages de chantier.

L'entretien des engins de chantier est interdit directement sur la voirie.

Les rejets (résidu de nettoyage, peinture, laitance, huile, produits chimiques, gravillons, blocs de béton, gravier, sable...) à l'égout sont strictement interdits.

Toutes les surfaces tachées, soit par des huiles soit par du ciment ou autres produits, seront refaites aux frais de l'intervenant si celui-ci n'a pas pris les mesures suffisantes.

Il en va de même pour les tabourets siphon obstrués par des dépôts lessivés sur la voirie. Le nettoyage et la remise en état des canalisations et cours d'eaux seront à la charge du concessionnaire.

Par ailleurs, en cas de projections sur les façades et clôtures situées à proximité du chantier, celles-ci devront être nettoyées et remises dans l'état initial par le concessionnaire responsable.

Si, après mise en demeure, l'intervenant ne procède pas à la remise en état des lieux, la mairie interviendra d'office et refacturera le montant des travaux selon les modalités du chapitre 39.3 du présent règlement.

Lorsque l'ampleur (importance, durée...) du chantier envisagé sur le domaine public ou à proximité le justifie, une station de lavage en sortie de chantier pourra être imposée. De la même façon, un nettoyage régulier de la voirie (par lavage ou balayage) située à proximité pourra être prescrit.

Article 20.2. Niveau sonore

Le concessionnaire fera en sorte que les engins de chantier utilisés répondent aux normes de niveau de bruit en vigueur. En particulier, les compresseurs devront être du type insonorisé.

D'une manière générale, les dispositions du Code de l'Environnement en matière de nuisances sonores et du Code du Travail en matière d'exposition des salariés au bruit doivent être respectées.

Article 20.3. Sélection des déblais

Pour la sélection des déblais et leur élimination, le concessionnaire se pliera aux dispositions légales en vigueur.

Article 21. Découvertes archéologiques

En cas de découverte d'objets d'art ou d'antiquités, ou de mise à jour d'ouvrages présumés d'intérêt archéologique, le concessionnaire préviendra le Service Technique, qui en informera la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) à Strasbourg. Cette dernière prescrira les mesures à prendre.

Article 22. Interruption des travaux

Seules des circonstances exceptionnelles pourront justifier une interruption des travaux.

En cas d'interruption des travaux supérieure à 1 semaine, la Commune doit en être informée par écrit dans un délai de 24 h.

Il prendra immédiatement toutes les mesures de réduction des emprises du chantier énoncées à l'article 16. Selon les cas, il sera tenu de replier son matériel et de remettre la voirie en état.

Dans tous les cas, la Commune devra être informée de la réouverture du chantier courrier ou par mail.

CHAPITRE 3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les travaux affectant l'intégrité de la voirie sont susceptibles d'occasionner des désordres ultérieurs. Pour limiter ces risques autant que faire se peut, les travaux de découpe, remblaiement, réfection, etc. devront être réalisés en respectant les prescriptions techniques précisées ci-après.

Article 23. Implantation des ouvrages

L'implantation des ouvrages sera réalisée conformément aux prescriptions suivantes :

Article 23.1. Positionnement par rapport à la voirie

En profondeur :

- La profondeur des ouvrages devra permettre une couverture minimale de 0,80 m sous chaussée et 0,60 m sous trottoir.

En plan :

- Sous chaussée, le bord de la fouille devra être positionné au minimum à 40 cm de la bordure ou du caniveau.
- Aucun ouvrage ne peut être implanté longitudinalement sous la bordure du trottoir.

En superstructure :

- Aucune superstructure de réseau, susceptible de gêner la circulation des piétons, ne pourra être implantée sur un trottoir de largeur inférieure à 1,40 m.
- Les coffrets de branchements de tout type (ERDF, GRDF, FT, Vidéo, compteur d'eau potable, etc...) devront être encastrés en limite de propriété sur domaine privé.

En cas d'impossibilité technique justifiée, des dérogations aux dispositions susmentionnées pourront être accordées.

Article 23.2. Utilisation de grue :

Lorsque les travaux imposent l'implantation d'une grue dont la flèche risque de surplomber la voirie communale, le service technique de la commune sera destinataire d'une demande d'installation de chantier préalablement à l'implantation. Cette demande comportera obligatoirement :

- Une demande de permission de voirie dûment complétée si l'installation venait à empiéter sur le domaine public (formulaire cerfa 14023*01)
- Un rapport de vérification établi par un organisme de contrôle agréé
- Un plan de masse d'installation de chantier

- Un plan de situation qui fera apparaître le contour du chantier, l'implantation de la construction, l'indication sur les hauteurs des immeubles voisins et les secteurs concernés par le surplomb de la flèche de la grue.

La conformité de l'installation est laissée à la responsabilité du concessionnaire, de l'entrepreneur et du maître d'œuvre. La commune ne validera la mise en place du chantier qu'après réception d'une attestation sur l'honneur prévue à cet effet (annexe ...), certifiant que le matériel utilisé est conforme aux réglementations en vigueur, en parfait état de fonctionnement et adapté aux besoins du chantier.

Article 23.3. Positionnement entre réseaux

Le positionnement des réseaux les uns par rapport aux autres se fera selon les différentes normes en vigueur (NFC 11-201, etc.)

Article 23.4. Tracé des réseaux

La Commune pourra exiger, dans le cadre d'une demande de travaux par un concessionnaire, une modification du tracé ou du projet, justifiée par :

- Des contraintes techniques ou des raisons de sécurité,
- Des contraintes liées au calendrier des événements ou activités prenant place sur le ban communal,
- Des contraintes de sécurité pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR)
- Des contraintes liées à la gestion de l'espace en sous-sol ou en surface (notamment la réservation des emprises destinées aux plantations, au mobilier urbain, etc.)

Les incidences financières qui pourraient en découler seront à la charge des concessionnaires.

Article 24. Découpes

Pour éviter de disloquer les différents éléments de la chaussée, les revêtements en matériaux enrobés ainsi que les dalles en béton des chaussées rigides, seront soigneusement découpés à la scie circulaire, sauf dérogation.

Les coupes seront rectilignes et en règle générale, parallèles ou perpendiculaires aux éléments structurants des voies tels que bordures, encadrements, etc.

Lorsque le concessionnaire rencontrera des repères cadastraux, topométriques, ou tout autre réseau (boucle de détection...), il préviendra immédiatement la commune des contraintes techniques ou des raisons de sécurité, qui prescrira les mesures conservatoires à prendre.

Article 25. Déblais

La réalisation du terrassement se fera obligatoirement avec des engins adaptés au site urbain (sur pneumatiques ou chenilles protégées).

Les déblais seront évacués au fur et à mesure de leur extraction.

Les matériaux réutilisables sur le chantier tels que pavés, dalles etc., seront stockés sur un lieu validé par la Commune, sous la responsabilité du concessionnaire.

Si des matériaux susceptibles d'être réutilisés ultérieurement (pavés, boutisses, dalles...) étaient découverts sur le chantier, le concessionnaire en informera immédiatement le Service Technique pour convenir des dispositions à prendre.

Le concessionnaire remplacera les matériaux perdus ou détériorés par des matériaux de même nature et de même qualité.

Article 26. Travaux en sous-œuvre

26.1 Tous les travaux en sous-œuvre sous bordures sont interdits à l'exception du fonçage et du forage.

26.2 En cas d'impossibilité technique motivée, des dérogations pourront être accordées.

La dépose et la pose des bordures de trottoirs seront réalisées à l'identique et dans les règles de l'art.

Article 27. Signalisation et protection des réseaux

Tout câble ou conduite, de quelque nature que ce soit, devra être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur de la couleur caractéristique du réseau dédié sauf pour les travaux réalisés par fonçage ou forage.

Article 28. Réseau hors d'usage

Pour permettre une bonne utilisation du sous-sol, chaque concessionnaire sera tenu d'enlever ses réseaux hors d'usage.

Toutefois, la Commune pourra déroger à cette règle dans la mesure où les réseaux non utilisés ne représenteront pas de risque pour la sécurité de la voie et des usagers (effondrement, explosion, etc.). Le bénéficiaire de la dérogation reste propriétaire du réseau hors d'usage et n'est pas exonéré de sa responsabilité en cas d'accident ultérieur.

Cependant, cette dérogation pourra être retirée en cas de risque ou de nécessité, (nouvelle implantation, etc.) l'enlèvement du réseau hors d'usage se fera aux frais du concessionnaire et/ou Propriétaire du réseau.

Article 29. Remblais

Il est rappelé que le remblaiement des fouilles devra être réalisé dans les meilleurs délais, tronçon par tronçon, pour permettre le rétablissement de la circulation si elle a été perturbée.

Article 29.1. Remblais sous chaussées et trottoirs

Avant de procéder au remblaiement des fouilles, un compactage du fond de forme sera effectué avec des engins appropriés. Il sera également procédé au compactage du sable d'enrobage des réseaux lorsque l'épaisseur atteint 0,40 m.

Les matériaux de remblai seront livrés au fur et à mesure de l'avancement des travaux et les excédents immédiatement enlevés.

Le remblaiement s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément aux prescriptions définies dans le guide technique, "Remblayage des

Tranchées et Réfection des Chaussées", Guide SETRA/LCPC ,1994 ; NF-P98-233-1 ; 1994 ou suivant les textes qui viendraient à le modifier).

Les matériaux de remblai à utiliser, les épaisseurs des différentes couches et la qualité des compactages seront prescrits conformément aux coupes types définies en annexe 1 en fonction du type de voirie.

Par conséquent, la réutilisation des déblais est interdite sauf ceux qui répondent à la définition ci-dessus.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir sera réalisée pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Les engins de compactage seront choisis en fonction de l'importance des travaux.

Tout matériaux étrange au remblais devra être extrait.

Article 29.2. Remblais sous espaces verts

Les bons matériaux provenant des fouilles seront réutilisés jusqu'à la cote de :

- Moins 30 cm sous les gazons
- Moins 60 cm sous les zones arbustives

Le complément se fera à l'aide de terre végétale avec l'accord du Service Technique sur la qualité de celle-ci.

Article 30. Réouverture à la circulation et réfection des revêtements

La circulation des usagers étant la fonction première de la voie publique, son rétablissement devra être réalisé dans les meilleurs délais chaque fois que cela sera utile pour la circulation.

A cette fin, le concessionnaire sera tenu d'effectuer une "réfection provisoire" du revêtement. Les techniques requises, visant à offrir des conditions de circulation correctes, sont précisées aux articles 31, 31.1 et 31.2.

Le concessionnaire effectuera une réfection définitive si les 3 conditions suivantes sont réunies :

- Le revêtement définitif peut être posé en une seule fois ou avec un nombre limite de raccords accepté par le Service Technique
- Les conditions atmosphériques sont propices
- Le rétablissement de la circulation n'en est pas retardé.

Dans tous les cas, le concessionnaire veillera à maintenir en place la "signalisation de sécurité" – en veillant à l'adapter en fonction de l'évolution du chantier, la signalisation verticale et si nécessaire des panneaux "absence de signalisation horizontale".

Article 31. Réfection provisoire des revêtements

Celle-ci devra se faire selon les prescriptions techniques ci-dessous.

En tout état de cause, elle sera mise en œuvre soigneusement pour permettre une circulation normale pendant une durée limitée.

Le concessionnaire assurera une surveillance régulière et l'entretien nécessaire pour garantir à tout moment la sécurité des usagers.

Si les travaux sont interrompus entre la réfection provisoire et la réfection définitive, le concessionnaire observera les règles énoncées à l'article 22 (Interruption des travaux).

Article 31.1. Réfection provisoire des revêtements sur trottoirs

Pour les trottoirs, une réfection provisoire par une couche de 3 cm de matériaux enrobés (à chaud ou à froid) ou une couche de 3 cm de sable concassé 0/4 mm pourra être tolérée pour une durée n'excédant pas 21 jours.

Article 31.2. Réfection provisoire des revêtements sur chaussées

Pour les chaussées, une réfection provisoire par une couche de roulement de minimum 3 cm de matériaux enrobés (à chaud ou à froid) est exigée en attendant la réfection définitive, pour une durée n'excédant pas 21 jours.

Article 32. Réfection définitive des revêtements

Dans tous les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité et sera conforme aux coupes types définies en annexe 8 en fonction du type de voirie.

Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane régulière et se raccorder sans défaut aux revêtements en place.

Article 32.1. Prescriptions pour les réfections définitives des revêtements traités aux liants hydrocarbonés

Pour la réfection des surfaces traitées aux liants hydrocarbonés, les travaux seront soumis aux prescriptions ci-dessous :

- Réfection des délaissés de largeur inférieure à 0,30 m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux ainsi que le long des ouvrages de surface, tels que : regards de visite, bouches d'égout, bouches à clé, ouvrages ERDF/GRDF, etc...
- Suppression des redans espacés de moins de 1.5 m.
- Etanchement des joints comprenant un nettoyage du joint et l'application d'un produit bitumineux agréé par la Commune sur la hauteur du joint correspondant à la dernière couche de matériaux enrobés. La liste des produits agréés figure en annexe 10. Si le revêtement d'origine est en mauvais état, le concessionnaire sera, après accord de la Commune, autorisé à réaliser l'étanchement des joints sur les chaussées par bitumage et gravillonnage et dispensé du traitement des joints sur les trottoirs.

Article 32.2. Prescriptions pour les réfections définitives des revêtements non traités aux liants hydrocarbonés

Pour les autres types de revêtements tels que : pavés et dallage en pierres naturelles ou béton, la réfection se fera avec des matériaux identiques à ceux du revêtement d'origine.

En cas d'impossibilité de retrouver les mêmes matériaux, le produit de remplacement devra faire l'objet d'un accord de la Commune.

Les travaux devront être exécutés dans les règles de l'art.

Article 33. Contrôle des travaux

La Commune de Richwiller se réserve le droit de procéder à tous les contrôles qu'elle jugera nécessaires aux différents stades des travaux.

Ces contrôles pourront porter aussi bien sur les travaux que sur les matériaux mis en œuvre. Ils seront réalisés à l'initiative de la Commune de Richwiller.

Le concessionnaire devra être apte à préciser, à tout moment, la qualité des matériaux de remblaiement utilisés. Cette qualité sera justifiée par la production d'un procès-verbal d'essais effectué par un laboratoire agréé pour le compte du fournisseur des matériaux (classe et fuseau granulométrique)

En cas de mise en œuvre de matériaux non conformes, le Service Technique sera en droit d'exiger une reprise de la fouille aux frais du concessionnaire.

Article 34. Contrôle du compactage des remblais

Le Service Technique procédera ou fera procéder, à son initiative, par le concessionnaire, aux contrôles du compactage conformément aux normes en vigueur, à l'aide d'un pénétromètre dynamique agréé par le SETRA.

Pour permettre ce contrôle, le concessionnaire indiquera au Service Technique, avant leur réalisation, les dates prévues pour la mise en place du revêtement en matériaux enrobés pour les chaussées souples, ou du béton de chaussée pour les chaussées rigides.

A défaut de respecter cette règle, le Service Technique sera en droit d'exiger, aux frais du concessionnaire, l'ouverture et la réfection ultérieure de trous de sondage pour permettre la réalisation du contrôle susvisé.

Le concessionnaire sera invité à participer aux contrôles. S'il ne peut ni y assister ni se faire représenter, le Service Technique les fera effectuer, seul.

Le nombre d'essais à réaliser et le choix des emplacements seront définis par le Service Technique en fonction de l'importance du chantier.

Si le contrôle devait faire apparaître un compactage non conforme, une reprise de la fouille sera exigée et un nouveau contrôle sera effectué par le Service Technique, et ainsi de suite jusqu'à obtention d'un résultat satisfaisant.

Chaque opération de contrôle effectuée à l'aide du pénétromètre qui aura fait apparaître des résultats insuffisants, fera l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis au concessionnaire avec une copie des graphiques réalisés.

Ces contrôles seront à la charge et aux frais du concessionnaire.

Le cas échéant, les essais de compactage pourront être effectués par le concessionnaire. Les conditions de l'essai seront à définir entre les deux parties.

Article 35. Remise en état

Le concessionnaire veillera à remettre l'emprise du chantier et ses abords dans l'état identique à celui figurant au constat contradictoire tel que défini à l'article 13 (fiche de suivi de chantier).

Cela suppose entre autres :

- La réalisation de la réfection définitive du revêtement telle que définie à l'article 32
- Le rétablissement à l'identique de la signalisation horizontale et verticale avec des matériaux agréés pour site urbain
- La remise en état des espaces verts et des plantations
- La remise en place du mobilier urbain
- Le nettoyage complet de l'emprise du chantier et de ses abords

L'ensemble des travaux de remise en état devra être exécuté conformément aux règles de l'art.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants et notamment à leur accessibilité, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

TITRE 4. CONDITIONS D'APPLICATION

Article 36. Obligations du " concessionnaire "

Tout concessionnaire a l'obligation de faire respecter le présent Règlement, les dispositions particulières de l'Accord Technique et de l'Arrêté de circulation, et les observations émanant de la Commune et de ses représentants qualifiés :

- Par ses propres agents
- Par toute personne et entreprise qu'il aura missionnées sur ses chantiers

Article 37. Non-respect des clauses du présent Règlement

Les agents municipaux mandatés par le Maire sont chargés de l'application du présent règlement.

En cas de non-respect du Règlement ou des dispositions particulières figurant dans la fiche de suivi de chantier et chaque fois que la sécurité publique l'exige, le Maire pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d'office, etc.). Les frais supplémentaires supportés par la Commune seront facturés au concessionnaire selon les tarifs en vigueur.

Par ailleurs, le Maire se réserve le droit de poursuivre les intervenants, pour sanctionner les infractions constatées, par voie administrative ou judiciaire, selon les textes en vigueur.

Article 38. Intervention d'office

Article 38.1. Intervention d'office sans mise en demeure

En cas de carence du concessionnaire, le Maire peut intervenir d'office, sans mise en demeure préalable, pour faire face à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des personnes et des biens.

Article 38.2. Intervention d'office avec mise en demeure préalable

Lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, le Maire pourra intervenir d'office après mise en demeure, envoyée préalablement par courrier avec accusé de réception au concessionnaire, restée sans effet dans le délai imparti. Ce délai variera selon les cas de figure, il sera inscrit dans la mise en demeure.

Article 38.3. Facturation des interventions d'offices

Les interventions d'offices seront facturées selon le décompte présenté par l'entreprise mandatée par la Commune pour réaliser les travaux ou selon les tarifs municipaux en vigueur si ces derniers sont réalisés en régie.

Le montant de ces travaux sera augmenté d'une majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de contrôle selon les taux suivants :

- 20 % du coût des travaux pour la tranche de travaux compris entre 1 € et 2 800 € TTC,
- 15 % du coût des travaux pour la tranche compris entre 2 801 € et 9 335 € TTC,
- 10 % du coût des travaux pour la tranche au-delà de 9 335 € TTC.

Concernant les concessionnaires non-mandatés par la Commune, une pénalité forfaitaire de 100 € par jour de retard sera facturée à l'entreprise.

Article 39. Droits des tiers et responsabilité

Les droits des tiers seront et demeureront expressément réservés et, notamment, le concessionnaire ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent Règlement au cas où elle produirait un préjudice auxdits tiers.

Le concessionnaire sera civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou faute. Il garantira la Commune de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

TITRE 5. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 40. Redevances pour occupation temporaire du domaine public

Conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière, l'occupation du domaine public donne lieu à une redevance au profit de la commune de RICHWILLER.

Les redevances des concessionnaires des réseaux de la commune de RICHWILLER sont fixées dans le cadre de règlement ou convention de concession établi entre la collectivité et le concessionnaire.

Toute autre occupation du domaine public est soumise à redevance, sauf cas d'exonération détaillés ci-après.

Les redevances sont fixées après délibération du Conseil Municipal, conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur.

Article 41. Exonérations

Sont exonérés du paiement des droits de voirie :

- Les services de la commune de RICHWILLER,
- Les entreprises travaillant pour le compte de la commune de RICHWILLER,
- Les associations Richwilleroises ou caritatives,
- Les services de secours et d'incendie, ainsi que les services de police,
- Les particuliers pour le premier jour d'occupation (dépôt de bennes, tas...)

Article 42. Modalités de perception

Les sommes dues à la commune de RICHWILLER sont recouvrées par Monsieur le Receveur Municipal au moyen d'un titre de recette émis par les services municipaux.

Article 43. Tarifs

Les différents tarifs des droits de voirie en vigueur à la date d'entrée en application du présent règlement figurent en annexe 6 du présent règlement et feront l'objet d'une réévaluation annuelle votée par le Conseil Municipal.

Article 44. Contributions spéciales pour détérioration de la voirie

A chaque fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement (ou temporairement), soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de carrières, de forêts ou toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions doivent être acquittées après présentation d'une facture.

A défaut d'accord amiable, elles sont fixées annuellement sur la demande de la commune par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

Réf : article L141-9 du Code de la Voirie Routière.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Coupes types des remblais et des réfections définitives (Articles 25, 29.1 et 34)

Annexe 2 : Fuseau de granulométrie (Art. 29.1)

Annexe 3 : Produits agréés pour l'étanchement des joints de fouille (Article 39.1)

Annexe 4 : Contrôle du compactage des remblais - Interprétation des graphiques (Article 29.1 et 42)

Annexe 5 : Fiche de suivi de chantier (Art. 13)

Annexe 6 : Tarifs des redevances (Article 43)

Annexe 7 : Liste des gestionnaires du domaine public

NOTA:

Les annexes seront actualisées par la Commune au fur et à mesure des nécessités.